

[...]

36.152/II/PN
AMC/EV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 mai 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que le service de facturation du Service d'Incendie de Herve-Battice refuse d'envoyer des factures établies exclusivement en néerlandais aux clients néerlandophones de Fourons comme à l'administration communale de cette commune. Aux dires du plaignant, ledit service, en dépit de l'avis 35.162/II/PN de la CPCL, persiste à envoyer des factures établies en français et assorties d'une traduction néerlandaise. Selon le plaignant, ces traductions sont même souvent envoyées à une date ultérieure. De même, les contacts oraux avec les pompiers sur le terrain et avec le personnel du service s'établissent uniquement en français. Le plaignant se demande de quelle manière les habitants néerlandophones et l'administration communale de Fourons peuvent être servis dans leur langue lors de discussions ou de plaintes concernant la facturation.

*
* *

Par lettre du 13 avril 2005, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL:

"Nous avons précédemment décidé de transmettre les factures établies en français accompagnées d'une traduction néerlandaise pour des raisons d'efficacité et par souci de tolérance.

Nous tenons d'ailleurs à préciser que la traduction est assurée par un service externe à la Ville et en concertation avec le Gouvernement provincial liégeois.

Nous n'avons pas d'autres commentaires à ajouter".

*
* *

La CPCL constate que le Service d'Incendie de Herve protège, outre cette commune, également les communes de Battice, d'Aubel, de Blégny, de Dalem, de Sommagne, de Thimister et de Fourons et qu'il constitue dès lors un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue des services locaux de la région où l'intéressé habite. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit dès lors du français ou du néerlandais.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir une facture rédigée en néerlandais du Service d'Incendie de Herve. L'administration communale de Fourons doit également recevoir les factures en néerlandais. L'envoi d'une facture en français, assortie d'une traduction en néerlandais n'est pas conforme aux LLC. Les factures doivent être rédigées uniquement en néerlandais.

Quant aux contacts oraux avec les pompiers et les autres membres de personnel du Service d'Incendie, la CPCL renvoie à l'article 38, § 3, des LLC, qui dispose que les services visés aux articles 34, § 1^{er}, ou 36, § 1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription. Dès lors, les habitants néerlandophones de Fourons doivent être servis en langue néerlandaise. Les contacts oraux avec la commune de Fourons doivent également se réaliser en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où des factures en français ont été envoyées à des particuliers néerlandophones et à l'administration communale, et dans la mesure où le personnel du Service d'Incendie ne s'adresse pas en néerlandais aux habitants néerlandophones et à l'administration communale de Fourons.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]